

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NICE
Division des Affaires Juridiques

27/11/2003

Nice, le 26 novembre 2003

Affaire suivie par :
M. PUECH
04.93.53.71.71

Le Recteur de l'Académie de Nice

à

CONFIDENTIEL

M. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

QUESTION	REPOSE
<p>Réf. : votre courrier en date du 27 novembre 2003.</p> <p><i>« L'habitude était prise dans mon établissement de décider en conseil de classe d'adresser une « lettre d'avertissement », signée par le chef d'établissement, pour le comportement, le travail, les résultats aux élèves, bien que, pour respecter les recommandations relatives à la distinction très nette qui doit être établie entre les évaluations pédagogiques et les sanctions disciplinaires, la mention d'avertissement ait totalement disparu des bulletins trimestriels et du règlement intérieur du lycée.</i></p> <p><i>Il me semble que cette procédure, qui ne s'appuie sur aucune référence légale ou réglementaire, n'est qu'un détournement de la réglementation.</i></p> <p><i>Je vous saurai gré de bien vouloir m'indiquer si cette pratique a un fondement juridique ou non et s'il convient ou pas d'y mettre un terme. »</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Du sens des mots. <p>Votre courrier soulève une pertinente interrogation sur la signification exacte du mot « avertissement ».</p> <p>Dans le cadre éducatif, <u>l'avertissement</u> peut revêtir deux acceptions différentes selon l'objet qu'il entend sanctionner : la valeur strictement scolaire du travail d'un élève, qui relève de l'appréciation <u>du conseil de classe</u>, ou le comportement général de celui-ci au sein de l'établissement et le manquement à ses obligations d'élève, dont l'examen incombe <u>au chef d'établissement</u> et/ou <u>au conseil de discipline</u>, saisi par le chef d'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none">• Du rôle du conseil de classe. <p>L'article 33 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement définit comme suit la mission essentielle du conseil de classe :</p> <p><i>« (II) examine <u>les questions pédagogiques</u> intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.</i></p> <p><i>Le professeur principal (...) ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, <u>le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.</u></i></p> <p><i>Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, <u>le conseil de classe émet des propositions</u></i></p>

Textes de référence :

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.
- Circulaire n° 99-104 du 28 juin 1999 relative à la présentation et au contenu des bulletins trimestriels.

d'orientation dans les conditions définies à l'article 10 du décret du 14 juin 1990 susvisé ou de redoublement. »

Si le conseil de classe peut (et même doit) « avertir » (au sens d'aviser, de prévenir, d'alerter) les parents de l'élève, et l'élève lui-même, sur le déroulement de la scolarité de l'élève (c'est la raison d'être des bulletins de notes), il ne peut donc s'agir que d'une démarche informative, dépourvue de tout caractère coercitif.

En effet, le conseil de classe ne peut réglementairement prononcer aucune sanction disciplinaire à l'égard de l'élève.

En revanche, il peut l'informer de l'éventuelle et future sanction pédagogique (en tant que « sanction des études ») qui pèse sur lui : redoublement, orientation contraire à ses souhaits, en particulier. Celle-ci ne présente évidemment aucune nature disciplinaire.

En tout état de cause, cet « avertissement », qui aux termes du décret est, en fait, une « proposition » ne peut être motivé que par des raisons d'ordre strictement pédagogique, en relation directe avec l'évaluation scolaire de l'élève.

L'avertissement, en tant que sanction disciplinaire liée au comportement de l'élève, a une tout autre nature, et ne relève, en aucun cas, de la compétence du conseil de classe.

On rappellera qu'il appartient à toute personne membre de la communauté éducative de signaler au chef d'établissement tout comportement fautif d'un élève, fondé sur des faits avérés, afin que des mesures disciplinaires soient prises, le cas échéant.

• **Du rôle du chef d'établissement, en matière disciplinaire.**

« C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe pédagogique et, le cas échéant, de la commission de vie scolaire. » (circulaire du 11 juillet 2000)

L'avertissement est prévu par les décrets n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

L'avertissement relève de la compétence personnelle du chef d'établissement, en qualité de représentant de l'Etat.

A cet égard, il peut être saisi d'un recours gracieux à l'encontre de la décision qu'il a prise. Un recours hiérarchique peut également être formé devant l'Inspecteur d'Académie si l'élève est collégien ou devant le Recteur s'il est lycéen.

Saisi par le chef d'établissement, le conseil de discipline peut également prononcer la sanction d'avertissement à l'encontre d'un élève.

• **De la possible confusion des termes et de la nécessité de l'éviter.**

La « lettre d'avertissement » qui aurait été « décidée » en conseil de classe ne correspond à aucune disposition réglementaire en vigueur.

Privée de base légale, elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

En outre, elle ne peut être que source de confusion en ce qui concerne les rôles respectivement dévolus au conseil de classe et au chef d'établissement.

On rappellera que le conseil de classe n'est, en aucune façon, une instance disciplinaire, et ne peut se substituer à celles prévues par les textes.

La « *lettre d'avertissement* », signée du chef d'établissement et fondée sur la demande de l'équipe pédagogique réunie en conseil de classe, est, par ailleurs, contraire à un principe général du droit applicable en matière disciplinaire : le principe du contradictoire.

Celui-ci est rappelé par la circulaire du 11 juillet 2000 :

« avant toute décision à caractère disciplinaire, (...) il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. (...) Toute sanction doit être motivée et expliquée. »

Dans la mesure où l'« *avertissement* » relatif au travail de l'élève fait confusion avec la sanction disciplinaire du même nom, il est vivement recommandé de ne pas utiliser ce terme pour indiquer sur le bulletin trimestriel un travail jugé insuffisant.

On lui préférera : *recommandation, avis, conseil, observation*, à titre d'exemple.

S'agissant du contenu des bulletins trimestriels, on rappellera les consignes données par la circulaire du 28 juin 1999 : « *Les commentaires relatifs à chaque élève doivent comporter, d'une part, une appréciation sur ses performances scolaires, valorisant ses points forts et l'encourageant à progresser et, d'autre part, des conseils précis sur les moyens d'améliorer ses résultats. Il convient que les appréciations portées soient suffisamment détaillées et nuancées ainsi que respectueuses de la personne de l'élève. (...) Il faut dire à l'élève ce qu'il fait et ce qu'il doit faire et privilégier les appréciations de nature à l'encourager pour que le bulletin trimestriel remplisse réellement son rôle éducatif.* »

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour le Recteur de l'Académie de Nice,
et par délégation,
Le Chef de la Division
des Affaires Juridiques,**

F. BENDJILALI

Copie pour information à :

- Madame MAUDUIT-CORBON, Doyenne du Collège des I.A.-I.P.R.
- Madame HUTTIN, I.A.-I.P.R. Etablissements et vie scolaire